



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

23 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 26 DIRAJ/BAJC/bt du 20 janvier 2025 fixant les modalités d'avancement de grade et de promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires communaux

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

2. Arrêté n° 93 PR du 21 janvier 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 63, sis commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, au profit de la société Yacht Services Nuku Hiva

Ministère de l'économie, du budget et des finances

3. Décision n° 482 MEF/DBF du 22 janvier 2025 portant création de subdivisions des comptes de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

4. Arrêté n° 450 MPR/DRM du 22 janvier 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Victor, Tekouiotetua TEIKIPUPUNI à l'usage de son exploitation perlicole, sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 270)
5. Arrêté n° 473 MPR du 22 janvier 2025 portant renouvellement de location du lot n° 8 d'une superficie de 1,13 ha dépendant du lotissement agricole Terre Déserte, sis à Hatiheu, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de Mme Maria, Tonata, Kua TAUPOTINI
6. Arrêté n° 474 MPR du 22 janvier 2025 portant renouvellement de location du lot n° 5b d'une superficie de 2,40 ha dépendant du lotissement agricole Terre Déserte, sis à Hatiheu, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de Mme Océane, Anasthasia, Titikua, Heipuanui PUHETINI
7. Arrêté n° 475 MPR du 22 janvier 2025 portant autorisation de location du lot n° 19 d'une superficie de 2,45 ha dépendant du lotissement agricole Terre Déserte, sis à Hatiheu, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de M. Judicaël, Titera KAIHA
8. Arrêté n° 476 MPR/DIREN du 22 janvier 2025 autorisant l'association Mata Tohora à perturber, prélever, détenir et transporter des échantillons de baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*) et de prises de vues et de son d'espèces protégées relevant de la catégorie B du code de l'environnement pendant 2 ans

9. Arrêté n° 477 MPR/DIREN du 22 janvier 2025 autorisant l'Association pour la Recherche sur les Écosystèmes Mésophotiques et Profonds (AREMP) à exercer une activité de prises de vues et de perturbation intentionnelle des espèces marines protégées selon le code de l'environnement à des fins de recherche et de conservation dans les îles de Hao, Tahanea, Makemo, Raroia, Toau, Apataki et Tepoto
10. Arrêté n° 480 MPR du 22 janvier 2025 portant renouvellement de location du lot n° 10 d'une superficie de 0,79 ha dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de Mme Diana-Rina TEHIKIHINUHATU veuve AH-SCHA
11. Arrêté n° 481 MPR du 22 janvier 2025 portant renouvellement de location du lot n° 26 d'une superficie de 0,73 ha dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de M. Jean-Baptiste, Here TEIKITOHE

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

12. Arrêté n° 422 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 2 décembre 2024
13. Arrêté n° 426 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du lycée polyvalent de Taravao adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 novembre 2024
14. Arrêté n° 427 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège de Punaauia adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 26 novembre 2024
15. Arrêté n° 428 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège de Mahina adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 2 décembre 2024
16. Arrêté n° 429 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège de Hitia'a adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 novembre 2024
17. Arrêté n° 439 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège de Rangiroa adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 novembre 2024
18. Arrêté n° 440 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège de Papara adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 2 décembre 2024
19. Arrêté n° 471 MEE du 22 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège de Paopao - Moorea adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 26 novembre 2024
20. Arrêté n° 472 MEE du 22 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège de Moeraï - Rurutu adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 novembre 2024

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

21. Direction de la construction et de l'aménagement - Projet d'aménager un groupement d'habitations comprenant 17 maisons individuelles jumelées de type OLSP, soit 34 logements aidés dénommé « Résidence Keamana » sise dans la commune de Moorea-Maiao, sur les parcelles cadastrées sections CH-83, CH-84 et C1-110
22. Direction de la Construction et de l'Aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 13 au 15 janvier 2025
23. Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 24 janvier 2025 au 6 février 2025)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/23, Page 1/10

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 26 DIRAJ/BAJC/bt du 20 janvier 2025 fixant les modalités d'avancement de grade et de promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires communaux

NOR : ETA25300011AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « conception et encadrement » ;

Vu l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « maîtrise » ;

Vu l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « application » ;

Vu l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « exécution » ;

Vu l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités sécurité civile et sécurité publique dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 919 DIRAJ/BAJC du 20 septembre 2023 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française ;

Vu l'avis n° 5-2024 AP du 4 décembre 2024 du conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

Article 1er

Le président du Centre de gestion et de formation arrête tous les trois ans, avant le 30 novembre de l'année qui précède la première mise en application, les lignes directrices applicables à la promotion interne et à l'avancement de grade pour l'ensemble des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs. Le président du Centre de gestion et de formation consulte au préalable les autorités de nomination et prend l'avis des commissions administratives paritaires.

À défaut de réponse de l'autorité de nomination dans un délai de 2 mois, l'avis est réputé avoir été rendu.

Art. 2

Les lignes directrices fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs, sans préjudice du pouvoir général d'appréciation de l'autorité de nomination en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Art. 3

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les périodes d'années de services effectifs et d'ancienneté dans l'échelon s'apprécient au 1er janvier de l'année à laquelle le fonctionnaire est proposé à la promotion interne.

SECTION 1 - L'AVANCEMENT DE GRADE

Art. 4

Conformément à l'article 50 de l'ordonnance du 5 janvier 2005 susvisée, les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un avancement de grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Le tableau annuel d'avancement est arrêté par l'autorité de nomination dans les conditions fixées par chaque statut particulier, après avis de la commission administrative paritaire. Il est communiqué par l'autorité de nomination au Centre de gestion et de formation qui en assure la publicité. Les fonctionnaires y sont inscrits par ordre de mérite.

Art. 5

Le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit :

1° Des effectifs des fonctionnaires de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif remplissant les conditions pour cet avancement, d'une part ;

2° D'un taux de promotion fixé par chaque organe délibérant, d'autre part.

Lorsque le calcul du nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Le taux de promotion fixé par l'organe délibérant peut être différent pour chaque grade et, le cas échéant, chaque spécialité.

Art. 6

Sauf dispositions particulières prévues par les statuts particuliers, l'avancement de grade est prononcé par l'autorité de nomination parmi les fonctionnaires inscrits sur le tableau d'avancement.

L'organe délibérant fixe, après avis du comité technique paritaire lorsqu'il existe, pour chaque spécialité, le ratio des fonctionnaires susceptible de bénéficier d'un avancement de grade au choix, par rapport au nombre des fonctionnaires effectivement en poste, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les avancements.

Les fonctionnaires d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un établissement public administratif ne peuvent être promus que dans l'ordre du tableau.

L'avancement de grade d'un fonctionnaire est subordonné à son acceptation de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. À défaut d'acceptation, il peut être radié du tableau d'avancement.

SECTION 2 - LA PROMOTION INTERNE

Art. 7

Les fonctionnaires peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au b du 2° de l'article 44 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 sur proposition de leur autorité de nomination et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les listes d'aptitude sont établies par le président du Centre de gestion et de formation par ordre alphabétique et selon les modalités prévues aux articles 119 à 122 du décret du 15 novembre 2011 susvisé.

Les listes d'aptitude sont valables sur l'ensemble de la Polynésie française. Le nombre de fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus.

Une liste complémentaire peut être établie. Les fonctionnaires de la liste complémentaire peuvent être promus sur la liste d'aptitude en cas de renonciation de fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude.

CHAPITRE II - MODIFICATION DES STATUTS PARTICULIERS DES CADRES D'EMPLOIS

SECTION 1 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 1116 DIPAC DU 5 JUILLET 2012

Art. 8

Le chapitre II de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée : « Recrutement par voie de concours » comprenant les articles 5 à 8 ;

2° Il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 - Promotion interne

« Art. 8-1.- I. Le titulaire du grade de technicien principal, de lieutenant ou de chef de service de classe exceptionnelle qui justifie de cinq années de services publics effectifs, accomplis en qualité de fonctionnaire du cadre d'emploi "maîtrise" ou équivalent en position d'activité ou de détachement dont un an dans le quatrième échelon de son grade, ou un échelon supérieur, peut être nommé conseiller, capitaine ou directeur de police municipale en application des dispositions du b du 2° de l'article 44 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée au sein de la même spécialité.

« II. Le fonctionnaire mentionné au I est inscrit sur une liste d'aptitude valable deux ans à compter de la date de sa publication dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire.

« Art. 8-2.- Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude visée à l'article 8-1 peut être recruté en qualité de conseiller stagiaire, au sein de la même spécialité, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011.

« Art. 8-3.- Pour la promotion interne au sein de la spécialité sécurité civile, le fonctionnaire doit remplir les conditions d'aptitude physique et médicale en cours de validité fixées par arrêté du haut-commissaire. La titularisation du fonctionnaire est conditionnée à la réussite des formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels. En cas d'échec à la formation, il réintègre son cadre d'emplois d'origine.

« Art. 8-4.- La présente section n'est pas applicable aux fonctionnaires nommés dans le grade de technicien principal, de lieutenant ou de chef de service de classe exceptionnelle par la voie du choix. »

Art. 9

L'article 9 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa forme un I ;

2° Au premier alinéa, les mots : « 5 et 6 » sont remplacés par les mots : « 5,6 et 8-2 » ;

3° Les deuxième et troisième alinéas forment un II ;

4° Au troisième alinéa, après le mot : « haut-commissaire » sont insérés les mots : « de la République » ;

5° Après le troisième alinéa, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III.- Les fonctionnaires recrutés en application des articles 6 et 8-2 sont détachés pour stage et reclassés dans les conditions définies à l'article 14 du présent arrêté. » ;

6° Les quatrième et cinquième alinéas deviennent les cinquième et sixième alinéas et forment un IV.

Art. 10

L'intitulé du chapitre IV du même arrêté est complété par les mots : « d'échelon et reclassement ».

Art. 11

L'article 14 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « promus au grade » sont ajoutés les mots : « ou au cadre d'emploi » ;

2° Au début du deuxième alinéa sont insérés les mots : « Dans le cadre d'un avancement de grade, » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la promotion interne, l'ancienneté est conservée pour moitié de l'ancienneté acquise dans leur ancien grade, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour passer à l'échelon supérieure dans leur nouveau grade. »

Art. 12

L'article 15 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le titulaire du grade de conseiller, de capitaine ou de directeur de police municipale qui justifie, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services publics effectifs dans un cadre d'emploi, corps ou emploi de catégorie "conception et encadrement" ou de même niveau et qui a atteint le sixième échelon du grade de conseiller, ou un échelon supérieur, peut être nommé au grade de conseiller qualifié, par voie du choix et au sein de la même spécialité, après inscription à un tableau annuel d'avancement. » ;

2° Après le premier alinéa du II, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le titulaire du grade de conseiller qualifié, de commandant ou de directeur de police municipale qui justifie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité dont au moins cinq au sein de son grade, peut être nommé conseiller principal, par voie du choix et au sein de la même spécialité, après inscription à un tableau annuel d'avancement. » ;

3° Au III, les mots : « lauréats des examens professionnels » sont remplacés par le mot : « fonctionnaires », les mots : « les listes d'aptitude correspondantes » sont remplacés par les mots : « les tableaux d'avancement correspondants » et les mots : « à compter de la date de proclamation des résultats par le jury » sont remplacés par les mots : « à compter soit de la proclamation des résultats par le jury, soit de la publication de l'avis de la commission administrative paritaire compétente » ;

4° Après le III, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV.- À l'issue d'une promotion interne en application de la section 2 du chapitre II ou d'un avancement par voie du choix en application du présent article, seule la réussite à un examen professionnel permet au fonctionnaire d'accéder au grade supérieur. ».

Art. 13

Après l'article 16, il est ajouté un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1.— Le fonctionnaire du cadre d'emploi "conception et encadrement" ayant accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de ses fonctions peut bénéficier d'un avancement exceptionnel au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur, dans la même spécialité, après avis conforme du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

« Dans les mêmes conditions, un fonctionnaire titulaire du grade de technicien principal, de lieutenant ou de chef de service de classe exceptionnelle peut être promu au grade, respectivement de conseiller, de capitaine ou de directeur de police municipale, dans la même spécialité. »

Art. 14

Au IV de l'article 16 du même arrêté, les mots : « les listes d'aptitude correspondantes » sont remplacés par les mots : « les tableaux d'avancement correspondants ».

Art. 15

Au premier alinéa de l'article 17, la première occurrence du mot : « arrêté » est remplacée par le mot : « chapitre ».

Art. 16

L'article 20 *bis* du même arrêté devient l'article 20-1.

SECTION 2 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 1117 DIPAC DU 5 JUILLET 2012

Art. 17

Le chapitre II de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée : « Recrutement par voie de concours » comprenant les articles 5 à 8 ;

2° Il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 - Promotion interne

« Art. 8-1.— I.- Le titulaire du grade d'adjoint principal, d'adjudant ou de brigadier qui justifie d'au moins un an dans le neuvième échelon de son grade et cinq années de services publics effectifs dont un an dans le quatrième échelon de son grade, ou un échelon supérieur, accompli en qualité de fonctionnaire du cadre d'emploi "application" ou équivalent en position d'activité ou de détachement peut être nommé technicien, major ou chef de service de classe normale en application des dispositions du b du 2° de l'article 44 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 au sein de la même spécialité.

« II.- Le fonctionnaire mentionné au I est inscrit sur une liste d'aptitude valable deux ans à compter de la date de sa publication dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire.

« Art. 8-2.— Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude visée à l'article 8-1 peut être recruté en qualité de technicien, major ou chef de service de classe normale stagiaire, au sein de la même spécialité, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011.

« Art. 8-3.— Pour la promotion interne au sein de la spécialité "sécurité civile", le fonctionnaire doit remplir les conditions d'aptitude physique et médicale fixées par arrêté du haut-commissaire. Sa titularisation est conditionnée à la réussite des formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels. En cas d'échec à la formation, il réintègre son cadre d'emplois d'origine.

« Art. 8-4.— La présente section n'est pas applicable aux fonctionnaires nommés dans le grade d'adjoint principal, d'adjudant ou de brigadier par la voie du choix. »

Art. 18

L'article 9 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa forme un I ;

2° Les deuxième et troisième alinéas forment un II ;

3° Au troisième alinéa, après le mot « haut-commissaire » sont insérés les mots : « de la République » ;

4° Après le troisième alinéa, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III.- Les fonctionnaires recrutés en application des articles 6 et 8-2 sont détachés pour stage et reclassés dans les conditions définies à l'article 14 du présent arrêté. » ;

5° Les quatrième et cinquième alinéas deviennent les cinquième et sixième alinéas et forment un IV.

Art. 19

L'intitulé du chapitre IV du même arrêté est complété par les mots : « d'échelon et reclassement ».

Art. 20

L'article 14 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « promu au grade » sont ajoutés les mots : « ou au cadre d'emploi »,

2° Au début du deuxième alinéa sont insérés les mots : « Dans le cadre d'un avancement de grade, » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la promotion interne, l'ancienneté est conservée pour moitié de l'ancienneté acquise dans leur ancien grade, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour passer à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade. ».

Art. 21

L'article 15 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le titulaire du grade de technicien, de major, ou de chef de service de classe normale qui justifie d'au moins un an dans le septième échelon de son grade, ou un échelon supérieur, et d'au moins cinq années de services publics effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie "maîtrise" ou de même niveau peut être nommé technicien principal, par voie du choix et au sein de la même spécialité, après inscription sur un tableau annuel d'avancement. » ;

2° Au II, les mots : « lauréats des examens professionnels » sont remplacés par le mot : « fonctionnaires », les mots : « les listes d'aptitude correspondantes » sont remplacés par les mots : « les tableaux d'avancement correspondants » et les mots : « à compter de la date la proclamation des résultats par le jury » sont remplacés par les mots : « à compter soit de la proclamation des résultats par le jury, soit de la publication de l'avis de la commission administrative paritaire compétente » ;

3° Après le II, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III.- À l'issue d'une promotion interne en application de la section 2 du chapitre II, seule la réussite à un examen professionnel permet au fonctionnaire d'accéder au grade supérieur. ».

Art. 22

Après l'article 16, il est ajouté un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1.— Le fonctionnaire du cadre d'emploi "maîtrise" ayant accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de ses fonctions peut bénéficier d'un avancement exceptionnel au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur, dans la même spécialité, après avis conforme du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

« Dans les mêmes conditions, un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint principal, d'adjudant ou de brigadier peut être promu au grade, respectivement, de technicien, de major ou de chef de service de classe normale, dans la même spécialité. »

Art. 23

Au III de l'article 16 du même arrêté, les mots : « les listes d'aptitude correspondantes » sont remplacés par les mots : « les tableaux d'avancement correspondants ».

Art. 24

Au premier alinéa de l'article 17, la première occurrence du mot : « arrêté » est remplacée par le mot : « chapitre ».

Art. 25

Le chapitre intitulé : « Détachement » du même arrêté devient le chapitre VI et le chapitre intitulé : « Dispositions transitoires » devient le chapitre VII.

Art. 26

L'article 20 *bis* du même arrêté devient l'article 20-1.

Art. 27

Au IV de l'article 24 du même arrêté, après les mots : « examen professionnel » sont insérés les mots : « ou être proposé au titre de l'avancement au choix ».

SECTION 3 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 1118 DIPAC DU 5 JUILLET 2012

Art. 28

Le chapitre II de l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée : « Recrutement sans concours » comprenant l'article 5 ;

2° Il est créé une section 2 intitulée : « Promotion interne par examen professionnel » comprenant les articles 6 et 7.

Art. 29

L'article 6 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le recrutement intervient sur un emploi de la spécialité sécurité publique, le candidat doit remplir les conditions d'aptitude physique et médicale fixées par arrêté du haut-commissaire et recevoir, au cours de la période de stage, l'agrément par le procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et l'assermentation auprès du président du tribunal de première instance. En l'absence d'agrément, il n'intègre pas le cadre d'emplois "application". » ;

2° Le dernier alinéa forme un III.

Art. 30

Le chapitre II du même arrêté est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 - Promotion interne au choix

« Art. 7-1.— I.- Le titulaire du grade d'agent principal, de caporal-chef ou d'agent de sécurité publique principal ayant atteint le sixième échelon de son grade, ou d'un échelon supérieur, et qui justifie d'au moins cinq années de services publics effectifs accomplis dans ce grade ou dans un emploi de même niveau en position d'activité ou de détachement peut être nommé adjoint, sergent ou gardien en application des dispositions du b du 2° de l'article 44 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 au sein de la même spécialité.

« II.- Le fonctionnaire mentionné au I est inscrit sur une liste d'aptitude valable deux ans à compter de la date de sa publication dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire.

« Art. 7-2.— Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude visée à l'article 7-1 peut être recruté en qualité d'adjoint, de sergent ou de gardien stagiaire, au sein de la même spécialité, à raison d'un recrutement au titre au choix pour trois recrutements intervenus au titre des sections 1 et 2 du présent chapitre, dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011.

« Art. 7-3.— Pour la promotion interne au sein de la spécialité "sécurité civile", le fonctionnaire doit remplir les conditions d'aptitude physique et médicale fixées par arrêté du haut-commissaire. Sa titularisation est conditionnée à la réussite des formations prévues par l'arrêté du haut-commissaire relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels. En cas d'échec à la formation, il réintègre son cadre d'emplois d'origine.

« Pour la promotion interne au sein de la spécialité "sécurité publique", la titularisation du fonctionnaire est conditionnée à la réussite de la formation d'agent de police judiciaire adjoint et à l'agrément par le haut-commissaire et le procureur de la République. En cas d'échec à la formation ou de refus d'agrément, il réintègre son cadre d'emplois d'origine. »

Art. 31

L'article 8 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa forme un I ;

2° Au premier alinéa, les mots : « articles 5 et 6 » sont remplacés par les mots : « articles 5, 6 et 7-2 » ;

3° Les deuxième et troisième alinéas forment un II ;

4° Au troisième alinéa, après le mot « haut-commissaire » sont insérés les mots : « de la République » ;

5° Après le troisième alinéa, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III.- Les fonctionnaires recrutés en application des articles 6 et 7-2 sont détachés pour stage et reclassés dans les conditions définies à l'article 13 du présent arrêté. » ;

6° Les quatrième et cinquième alinéas deviennent les cinquième et sixième alinéas et forment un IV.

Art. 32

L'intitulé du chapitre IV du même arrêté est complété par les mots : « d'échelon et reclassement ».

Art. 33

L'article 13 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « promu au grade » sont ajoutés les mots : « ou au cadre d'emploi » ;

2° Au début du deuxième alinéa sont insérés les mots : « Dans le cadre d'un avancement de grade, » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la promotion interne, l'ancienneté est conservée pour moitié de l'ancienneté acquise dans leur ancien grade, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour passer à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade. ».

Art. 34

L'article 14 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le I est supprimé ;

2° Le cinquième alinéa devient le premier alinéa et la subdivision « II » est supprimée ;

3° Après le cinquième alinéa, devenu le premier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le titulaire du grade d'adjoint ou de gardien justifiant d'au moins un an dans le sixième échelon et comptant au moins sept ans de services publics effectifs dans ce grade ou dans un emploi de même niveau, peut être nommé adjoint principal ou brigadier, par voie du choix et au sein de la même spécialité, et après inscription à un tableau annuel d'avancement. » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « lauréats des examens professionnels » sont remplacés par le mot « fonctionnaires », les mots : « les listes d'aptitude correspondantes » sont remplacés par les mots : « les tableaux d'avancement correspondants » et les mots : « à compter de la date de proclamation des résultats par le jury » sont remplacés par les mots : « à compter soit de la proclamation des résultats par le jury, soit de la publication de l'avis de la commission administrative paritaire compétente ».

Art. 35

Au III de l'article 15 du même arrêté, les mots : « les listes d'aptitude correspondantes » sont remplacés par les mots : « les tableaux d'avancement correspondants ».

Art. 36

Après l'article 15, il est ajouté un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. Le fonctionnaire du cadre d'emploi "application" ayant accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de ses fonctions peut bénéficier d'un avancement exceptionnel au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur, dans la même spécialité, après avis conforme du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

« Dans les mêmes conditions, un fonctionnaire titulaire du grade d'agent principal, de caporal-chef ou d'agent de sécurité publique principal peut être promu au grade, respectivement, d'adjoint, de sergent ou de gardien, dans la même spécialité. ».

Art. 37

Le chapitre intitulé : « Détachement » du même arrêté devient le chapitre VI et le chapitre intitulé : « Dispositions transitoires » devient le chapitre VII.

Art. 38

L'article 19 *bis* du même arrêté devient l'article 19-1.

Art. 39

Le IV de l'article 23 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Après les mots : « adjoint principal » sont insérés les mots : « ou être proposé au titre de l'avancement au choix à ce grade » ;

2° La référence au chapitre IV est remplacée par la référence au chapitre V.

SECTION 4 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 1119 DIPAC DU 5 JUILLET 2012**Art. 40**

Au troisième alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012, après le mot : « haut-commissaire », sont insérés les mots : « de la République ».

Art. 41

L'intitulé du chapitre IV du même arrêté est complété par les mots : « d'échelon et reclassement ».

Art. 42

L'article 12 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le titulaire du grade d'agent ou d'agent de sécurité publique, qui justifie d'au moins six ans de services publics effectifs dont trois ans dans ce grade ou dans un emploi de même niveau, peut être nommé agent qualifié ou agent de sécurité publique qualifié, par la voie du choix et au sein de la même spécialité, après inscription à un tableau annuel d'avancement. » ;

2° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le titulaire du grade d'agent qualifié ou d'agent de sécurité publique qualifié, qui justifie d'au moins quatre ans de services publics effectifs dans ce grade ou dans un emploi de même niveau, peut être nommé agent principal ou agent de sécurité publique principal, par la voie du choix et au sein de la même spécialité, après inscription à un tableau annuel d'avancement. » ;

3° Au III, les mots : « lauréats des examens professionnels » sont remplacés par les mots : « fonctionnaires », les mots : « les listes d'aptitude correspondantes » sont remplacés par les mots : « les tableaux d'avancement correspondants » et les mots : « à compter de la date de proclamation des résultats par le jury » sont remplacés par les mots : « à compter soit de la proclamation des résultats par le jury, soit de la publication de l'avis de la commission administrative paritaire compétente ».

Art. 43

Après l'article 13, il est ajouté un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1.— Le fonctionnaire du cadre d'emploi "exécution" ayant accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de ses fonctions peut bénéficier d'un avancement exceptionnel au grade ou échelon immédiatement supérieur, dans la même spécialité, après avis conforme du haut-commissaire de la République en Polynésie française. ».

Art. 44

Au premier alinéa de l'article 14 du même arrêté, la première occurrence du mot : « arrêté » est remplacée par le mot : « chapitre ».

Art. 45

Le chapitre intitulé : « Détachement » du même arrêté devient le chapitre VI et le chapitre intitulé : « Dispositions transitoires » devient le chapitre VII.

Art. 46

L'article 17 *bis* du même arrêté devient l'article 17-1.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 47

I.- À titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2026, le nombre d'inscriptions sur les listes d'aptitude au titre de la promotion interne dans un cadre d'emploi considéré peut être calculé, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers, en appliquant une proportion de 8 % maximum de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emploi et la spécialité considérés, arrêté au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont réalisées les inscriptions en liste d'aptitude.

Lorsque le nombre d'inscriptions en liste d'aptitude calculé en application de l'alinéa précédent n'est pas un nombre entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

II.- Lorsque l'application des dispositions du I n'a permis de procéder à aucune inscription en liste d'aptitude, une inscription peut être réalisée au titre de l'année 2028.

III.- Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de droit commun.

Art. 48

I.- Sans préjudice des II et III du présent article, le présent arrêté s'applique aux promotions et aux avancements prononcés à compter du 1er janvier 2025.

II.- Le 4° de l'article 8, les articles 13 et 14, le 3° de l'article 16, les articles 21 à 23, le 4° de l'article 28, les articles 34 et 35, le 2° de l'article 36, l'article 37 et les articles 41 à 43 entrent en vigueur immédiatement.

III.- Les dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 49

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le président du Centre de gestion et de formation, ainsi que les maires et présidents de groupements de communes et d'établissements publics relevant des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la Polynésie française,
Éric SPITZ



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/23, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 93 PR du 21 janvier 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 63, sis commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, au profit de la société Yacht Services Nuku Hiva

NOR : DEQ24513894AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Arrêté n° 968 CM du 6 septembre 1990 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion de domaine public maritime et d'une parcelle de terre à Taiohae, commune de Nuku Hiva (Marquises) ;

Arrêté n° 969 CM du 6 septembre 1990 portant affectation à la direction de l'équipement d'une portion de domaine public portuaire de Taiohae, commune de Nuku Hiva (Marquises) ;

Vu la demande de la société Yacht services Nuku Hiva en date du 25 janvier 2024 réceptionnée au GEGDP le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la subdivision des Marquises de la direction de l'équipement par bordereau n° 790 MGT/DEQ/MARQ du 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Nuku Hiva par courrier n° 239/24/BK/J-M.V du 25 juin 2024 ;

Vu la saisine de la circonscription des Marquises par bordereau n° 195/2024/DEQ/MARQ du 9 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Objet de l'autorisation

L'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, d'une superficie totale de 93 m², au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 63, sur le petit quai de Taiohae, l'île de Nuku Hiva, est autorisée en faveur de la société Yacht Services Nuku Hiva, tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

En aucun cas ladite dépendance ne pourra être modifiée sans l'accord de la direction de l'équipement.

Art. 2. — Destination de l'occupation

Cette occupation est destinée à diverses activités :

- l'aide au remplissage des formalités d'entrée dans le pays ;
- la liaison avec les gendarmes et autres bureaux administratifs concernant leurs visites ;
- taxis, excursions ;
- l'importation et revente de pièces détachées ;
- l'entretien des bateaux ;
- la peinture sur textiles ;
- la vente de boissons ;
- les services de renseignements.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans l'autorisation préalable de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Durée de l'occupation

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, à compter du 18 janvier 2025.

Art. 4. — Renouvellement de l'occupation

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six (6) mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par lettre à la direction de l'équipement (BP 85, 98713 Papeete), accompagnée notamment d'un plan de récolement et d'une attestation justifiant le paiement à jour des redevances domaniales dues délivrée par la direction des affaires foncières.

Art. 5. — Conditions financières

Au titre de la redevance, et conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, le bénéficiaire s'engage à payer au receveur conservateur des hypothèques de la Polynésie française, une redevance annuelle d'un montant 84 157 F CFP (quatre-vingt-quatre-mille-cent-cinquante-sept francs CFP), selon les modalités de paiement suivantes :

- soit par virement sur le compte IEOM n° XXXXX - XXXXX - XXXXXXXXXXXX - XX - Papeete (ouvert au nom de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières) ;
- soit en espèce ou par chèque, directement à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete.

Ci-après le détail du montant de la redevance :

Index	Emprise	Prix	Surface	Montant (F CFP)
IP_ECO_01	Équipement du pays	Part fixe = 40 000 F CFP/unité/an	1 unité	40 000
		Part variable = 45 F CFP/m²/an	57,6 m²	2 592
EM_ECO_05	Emprise terrestre (cas général)	45 F CFP/m²/an	19,38 m²	872
CO_ECO_01	Bâti (cas général)	Part fixe = 40 000 F CFP/unité/an	1 unité	40 000
		Part variable = 45 F CFP/m²/an	15,4 m²	693
Montant redevance annuelle				84 157

Cette somme est payable à compter du 18 janvier 2025.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, relatif à la fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française.

En outre, afin de permettre la régularisation des redevances non perçues du 7 juillet 2023 au 17 janvier 2025, Mme Annabella HUUKENA épouse ELLIS s'engage à payer à la Polynésie française une indemnité d'occupation sans titre d'un montant de 257 148 F CFP (deux-cent-cinquante-sept-mille-cent-quarante-huit francs CFP), calculée sur la base de l'arrêté 82 CM du 23 janvier 2023 comme suit :

Index	Emprise	Prix	Surface	Montant (F CFP)
IP_ECO_01	Équipement du pays	Par fixe = 40 000 F CFP/unité/an	1 unité	40 000
		Part variable = 45 F CFP/m²/an	57,6 m²	2 592
EM_ECO_05	Emprise terrestre (cas général)	45 F CFP/m²/an	19,38 m²	872
CO_ECO_01	Bâti (cas général)	Part fixe = 40 000 F CFP/unité/an	1 unité	40 000
		Par variable = 45 F CFP/m²/an	15,4 m²	693
Montant annuel				84 157
Période du 7/07/2023 au 17/01/2025, soit 6 mois et 10 jours				128 574
Majoration de 100 %				128 574
Montant IOST				257 148

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée par la loi du pays n° 2016-32 du 25 août 2016 susvisée, une indemnité majorée de 100 % (cent pour cent) pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée durant l'occupation d'une dépendance du domaine public portuaire, au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 63, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, est exigible pour la période du 7 juillet 2023 au 17 janvier 2025.

Cette indemnité pour occupation sans titre est payable à compter du 18 janvier 2025.

La Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire.

Art. 6. — Conditions générales

L'occupante doit se conformer au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Elle s'engage, en outre, à se conformer aux dispositions du règlement du petit quai de Taiohae, sis à Nuku Hiva, en ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le présent arrêté n'est assimilable ni à un bail, ni à une location.

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la Polynésie française par lettre recommandée.

L'occupante est tenue de n'apporter aucun trouble de jouissance.

Elle doit notamment prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs et pour empêcher la présence d'animaux et insectes nuisibles tels que les rats, souris, cafards, etc., exercer une surveillance sur ses préposés et veiller à leur bonne tenue, ne rien entreprendre ni laisser en dépôt qui puisse apporter un trouble ou causer une gêne aux autres usagers du domaine public portuaire.

Elle est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejet de déchets ou corps gras.

Elle doit se conformer à toute remarque faite par les agents de la direction de l'équipement et s'engage notamment à respecter les clauses et conditions suivantes :

1° Elle est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation ;

2° Elle est tenue de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;

3° Elle est la seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

4° Elle est tenue de ne causer aucun préjudice aux parties voisines de l'occupation concernée ;

5° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 7. — État des lieux

L'occupante prend l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de sa remise sans pouvoir exiger de la Polynésie française une indemnisation ou une quelconque réparation.

Elle doit le rendre conformément à l'état des lieux dressé contradictoirement lors de l'entrée en jouissance.

Art. 8. — Entretien des lieux

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupante doit à ses frais et sous sa responsabilité, conserver en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement l'emplacement octroyé.

Elle supportera tous les travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que la Polynésie française juge nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance, quelles que soient leur importance et leur durée.

Elle évacuera régulièrement les déchets et détritiques provenant de ses activités.

Art. 9. — Travaux

L'occupante ne peut faire aucun travaux ou aménagements de quelque nature que ce soit, sans l'accord express et préalable de la direction de l'équipement, ni l'obtention des autorisations administratives nécessaires délivrées par les services et organismes compétents de la Polynésie française. L'occupante doit fournir à la direction de l'équipement toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception desdits documents.

Elle est tenue, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement de toute intervention sur l'emplacement du domaine public qui lui a été octroyé.

Les travaux sont à la charge de l'occupante qui est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Tout embellissement, amélioration ou installation réalisé par l'occupante pendant le cours de l'occupation reste la propriété de la Polynésie française sans aucune indemnité pour l'occupante.

L'occupante ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public par les agents de la direction de l'équipement.

Art. 10. — Assurance - Responsabilité - Recours

L'occupante est responsable de tout sinistre pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de son activité ou de sa présence sur les lieux.

Elle contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tout autre sinistre imputable à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont elle a la propriété, l'exploitation ou la garde.

Elle prendra à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute pour elle de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

Elle devra s'acquitter exactement et régulièrement des primes de ces assurances et justifiera du tout à toute réquisition de la direction de l'équipement.

La surveillance et la conservation des biens de l'occupante ou mis sous sa garde, placés sur les terrains, terre-pleins, locaux, ou voies publiques, ne sont pas la charge de la Polynésie française et aucune responsabilité ne pèsera sur elle en cas de pertes, vols ou détériorations.

L'occupante ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

Art. 11. — Abrogation de l'autorisation par la Polynésie française

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire.

L'autorité compétente peut abroger l'autorisation d'occupation, sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts, en cas d'inobservation des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord préalable de la Polynésie française ;
- non-usage de l'emplacement dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'effet de la présente autorisation ;
- cessation de l'usage de l'activité ou modification non autorisée de la destination, précisée à l'article 2 du présent arrêté, pendant une durée de trois (3) mois ;

- annulation ou caducité des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité précisée à l'article 2 du présent arrêté ;
- condamnation pénale mettant l'occupante dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre de l'occupante ;
- travaux engagés par la Polynésie française sur le petit quai de Taiohae, sis à Nuku Hiva.

Art. 12. — Résiliation de l'autorisation

L'occupante peut mettre fin à la présente autorisation et résilier son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité. Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction de l'équipement, dans un délai d'un (1) mois avant la cessation définitive.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les redevances payées d'avance par l'occupante resteront acquises par la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 13. — Restitution des lieux et remise en état

L'occupante doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit, remettre les lieux libres de toutes modifications qu'elle aurait fait.

À défaut pour l'occupante de s'être acquittée de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure, la Polynésie française peut y pourvoir d'office aux frais et risques de l'occupante. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. L'occupante abandonnera à titre gracieux, tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

Dans tous les cas, la restitution de l'emplacement à la Polynésie française, objet des présentes, sera constatée par un procès-verbal par la direction de l'équipement signé par l'occupante.

Art. 14. — Attribution de compétence

Les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté, après échec d'une tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 15

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/23, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'économie, du budget et des finances

Décision n° 482 MEF/DBF du 22 janvier 2025 portant création de subdivisions des comptes de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française

NOR : DBF25500473DM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1454 CM du 13 décembre 2006 modifié portant adoption de l'instruction comptable de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er

Sont créées dans la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française les subdivisions suivantes :

Numéro	Intitulé
674 383	Organismes d'enseignement supérieur, de formation ou d'accompagnement des employeurs
747 81	Participations des personnes de droit privé
747 82	Participations des personnes de droit public

Art. 2

Le directeur adjoint du budget et des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice du budget et des finances, absente, le directeur adjoint,

Jérôme YANSAUD



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/23, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 450 MPR/DRM du 22 janvier 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Victor, Tekouiotetua TEIKIPUPUNI à l'usage de son exploitation perlicole, sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 270)

NOR : DRM25500537AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7914 MPR/DRM du 29 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Victor, Tekouiotetua TEIKIPUPUNI, sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 270) ;

Vu les factures justificatives de M. Victor, Tekouiotetua TEIKIPUPUNI de la période du 5 octobre 2024 au 22 novembre 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Victor, Tekouiotetua TEIKIPUPUNI du 20 décembre 2024 reçue le 9 janvier 2025 ;

Vu la demande de maintien du quota de carburant de M. Victor, Tekouiotetua TEIKIPUPUNI du 10 janvier 2025, reçue le 15 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Victor, Tekouiotetua TEIKIPUPUNI, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 22 novembre 2029.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 13 000 litres d'essence sans plomb et 4 800 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Victor, Tekouiotetua TEIKIPUPUNI délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Victor, Tekouiotetua TEIKIPUPUNI s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Victor, Tekouiotetua TEIKIPUPUNI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur empêché ou absent, et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/23, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 473 MPR du 22 janvier 2025 portant renouvellement de location du lot n° 8 d'une superficie de 1,13 ha dépendant du lotissement agricole Terre Déserte, sis à Hatiheu, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de Mme Maria, Tonata, Kua TAUPOTINI

NOR : SDR25500384AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 16 novembre 1989 autorisant l'affectation de deux parcelles des terres domaniales Ataha 1 et 2 (Terre Déserte), sises à Hatiheu (Nuku Hiva), n° 705 et n° 706, au profit du service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 881 CM du 17 juin 2010 modifié approuvant le nouveau cahier des charges du lotissement agricole Terre Déserte sis à Hatiheu, commune de Nuku Hiva ;

Vu l'arrêté n° 10900 MLV du 10 décembre 2015 autorisant la location du lot n° 8 d'une superficie de 1,13 ha dépendant du lotissement agricole Terre Déserte, sis à Hatiheu, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de Mme Maria, Tonata, Kua TAUPOTINI ;

Vu le bail conclu le 1er janvier 2016 entre Mme Maria, Tonata, Kua TAUPOTINI et la Polynésie française, enregistré le 28 avril 2016 ;

Vu la demande de renouvellement de location de Mme Maria, Tonata, Kua TAUPOTINI en date du 25 octobre 2024 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Nuku Hiva en date du 25 octobre 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 2156 MPR du 12 décembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé le renouvellement, à des fins agricoles, de la location du lot n° 8 d'une superficie de 1,13 ha, dépendant du lotissement agricole Terre Déserte, sis à Hatiheu, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de Mme Maria, Tonata, Kua TAUPOTINI.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter du terme du bail initial pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 11 300 F CFP (onze-mille-trois-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 5

Conformément aux dispositions de l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, la période d'occupation comprise entre le contrat échu et le nouveau contrat donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant du loyer qui aurait été dû au titre du contrat échu, *prorata temporis*.

Ainsi, le loyer annuel fixé dans le précédent bail en date du 1er janvier 2016 s'élevant également à la somme de 11 300 F CFP (onze-mille-trois-cents francs CFP) compte tenu de l'absence d'évolution des tarifs sur la période concernée, c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir toute la durée de l'occupation hors bail, soit du 1er janvier 2025 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Maria, Tonata, Kua TAUPOTINI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/23, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 474 MPR du 22 janvier 2025 portant renouvellement de location du lot n° 5b d'une superficie de 2,40 ha dépendant du lotissement agricole Terre Déserte, sis à Hatiheu, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de Mme Océane, Anasthasia, Titikua, Heipuanui PUHETINI

NOR : SDR25500383AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 16 novembre 1989 autorisant l'affectation de deux parcelles des terres domaniales Ataha 1 et 2 (Terre Déserte), sises à Hatiheu (Nuku Hiva), n° 705 et n° 706, au profit du service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 881 CM du 17 juin 2010 modifié approuvant le nouveau cahier des charges du lotissement agricole Terre Déserte, sis à Hatiheu, commune de Nuku Hiva ;

Vu l'arrêté n° 7604 MPR du 23 août 2023 autorisant la location du lot n° 5b d'une superficie de 2,40 ha dépendant du lotissement agricole Terre Déserte, sis à Hatiheu, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de Mme Océane, Anasthasia, Titikua, Heipuanui PUHETINI ;

Vu l'avenant n° 1 au bail du 1er juillet 2015 conclu le 3 novembre 2023 entre Mme Océane, Anasthasia, Titikua, Heipuanui PUHETINI et la Polynésie française, enregistré le 6 septembre 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de location de Mme Océane, Anasthasia, Titikua, Heipuanui PUHETINI en date du 19 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de Nuku Hiva en date du 6 septembre 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 2156 MPR du 12 décembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé le renouvellement, à des fins agricoles, de la location du lot n° 5b d'une superficie de 2,40 ha, dépendant du lotissement agricole Terre Déserte, sis à Hatiheu, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de Mme Océane, Anasthasia, Titikua, Heipuanui PUHETINI.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter du terme du bail initial pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 24 000 F CFP (vingt-quatre-mille francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 5

Conformément aux dispositions de l'article LP. 74 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 susvisée, les occupations ou utilisations sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine privé de la Polynésie française donnent lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond *a minima* à la totalité des loyers dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de 100 %, *prorata temporis*.

Ainsi, le loyer annuel fixé dans le précédent bail en date du 3 novembre 2023 s'élevant également à la somme de 24 000 F CFP (vingt-quatre-mille francs CFP) compte tenu de l'absence d'évolution des tarifs sur la période concernée, c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir toute la durée de l'occupation hors bail, soit du 1er juillet 2024 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail.

La majoration de 100 % sur l'indemnité due pour occupation sans titre prend effet à compter du 1er juillet 2024 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Océane, Anasthasia, Titikua, Heipuanui PUHETINI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/23, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 475 MPR du 22 janvier 2025 portant autorisation de location du lot n° 19 d'une superficie de 2,45 ha dépendant du lotissement agricole Terre Déserte, sis à Hatiheu, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de M. Judicaël, Titera KAIHA

NOR : SDR25500385AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 16 novembre 1989 autorisant l'affectation de deux parcelles des terres domaniales Atahi 1 et 2 (Terre Déserte), sises à Hatiheu (Nuku Hiva), n° 705 et n° 706, au profit du service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 881 CM du 17 juin 2010 modifié approuvant le nouveau cahier des charges du lotissement agricole Terre Déserte sis à Hatiheu, commune de Nuku Hiva ;

Vu la demande de M. Judicaël, Titera KAIHA en date du 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de Nuku Hiva en date du 18 octobre 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 2156 MPR du 12 décembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée à des fins agricoles la location du lot n° 19 d'une superficie de 2,45 ha, dépendant du lotissement agricole Terre Déserte, sis à Hatiheu, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de M. Judicaël, Titera KAIHA.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 24 500 F CFP (vingt-quatre-mille-cinq-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Judicaël, Titera KAIHA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/23, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 476 MPR/DIREN du 22 janvier 2025 autorisant l'association Mata Tohora à perturber, prélever, détenir et transporter des échantillons de baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*) et de prises de vues et de son d'espèces protégées relevant de la catégorie B du code de l'environnement pendant 2 ans

NOR : ENV25500784AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande de Agnès BENET en date du 30 août 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 5 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Dans le cadre du programme de conservation et de recherche portant sur les espèces marines protégées, l'association Mata Tohora est autorisée à prélever, détenir et transporter des parties d'espèces de mammifères marin, espèces protégées relevant de la catégorie B du code de l'environnement.

Art. 2

La présente autorisation est valable 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3

L'espèce concernée est la baleine à bosse (*Megaptera novaeangliae*).

Art. 4

L'échantillonnage par biopsie et/ou par drone pour le souffle en vue d'analyses génétiques, microbiotes, écotoxicologies et biologiques est autorisé pour l'espèce citée à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5

L'association Mata Tohora est autorisée à perturber intentionnellement les individus sélectionnés dans le cadre du projet scientifique. La pose de balise Argos est autorisée à distance ou à la perche sur l'espèce citée à l'article 3 du présent arrêté

Art. 6

Le nombre d'individus pouvant être échantillonnés est fixé à un maximum de 20 sur 2 saisons (2025 et 2026).

Art. 7

L'échantillonnage et la pose de balise Argos sont autorisés uniquement sur des individus adultes pour l'espèce citée à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 8

Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 9

Les manipulations se feront uniquement en mer territoriale autour des îles de Polynésie française en évitant la présence d'autres navires.

Art. 10

L'association Mata Tohora est autorisée à s'approcher des espèces citées à l'article 3 du présent arrêté au-delà des limites fixées à l'article A. 2213-1-1-1 du code de l'environnement dans le cadre du projet de recherche scientifique, sous réserve d'éviter les navires exerçant l'activité d'approche des mammifères marins.

Art. 11

Les enregistrements acoustiques par hydrophone sont autorisés.

Art. 12

Un registre de prélèvements est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce, la taille approximative des individus échantillonnés et les incidents éventuels rencontrés.

Art. 13

Au terme de la présente autorisation, une copie du registre de prélèvements, des photographies, des enregistrements acoustiques sont remis à la direction de l'environnement.

Art. 14

Au terme de la présente autorisation, un rapport est adressé à la direction de l'environnement, précisant notamment les résultats et les conclusions de l'étude.

Art. 15

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/23, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 477 MPR/DIREN du 22 janvier 2025 autorisant l'Association pour la Recherche sur les Écosystèmes Mésophotiques et Profonds (AREMP) à exercer une activité de prises de vues et de perturbation intentionnelle des espèces marines protégées selon le code de l'environnement à des fins de recherche et de conservation dans les îles de Hao, Tahanea, Makemo, Raroia, Toau, Apataki et Tepoto

NOR : ENV25500822AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article Art. A. 2212-1-4 ;

Vu la demande de Mme Clémentine SEGUIGNE en date du 13 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et monuments naturels en date du 5 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

L'AREMP est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de perturbation intentionnelle des espèces marines protégées selon le code de l'environnement à des fins de recherche et de conservation dans les îles de Hao, Tahanea, Makemo, Raroia, Toau, Apataki et Tepoto, en application des dispositions de l'article LP. 2213-1 du code de l'environnement.

Art. 2

L'autorisation de prises de vues et de perturbation intentionnelle des espèces marines protégées du code de l'environnement est valable 2 ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve d'avertir la direction de l'environnement avant chaque déplacement.

Art. 3

L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de perturbation intentionnelle avec un déploiement de 10 stations de vidéos sous-marines à distance avec appâts, appelées BRUVS. Ce dispositif sera déployé sur l'île chaque île lors de déplacement d'opportunité avec des navires de la fondation Yatch Aid Global. Les stations seront disposées entre 7 h et 17 h à une profondeur allant de 2 à 100 mètres pour une durée maximale de 4 h.

Art. 4

L'AREMP s'engage à valider le projet par les maires des îles concernées avant chaque déplacement et s'assure d'avertir la direction de l'environnement avant chaque sortie terrain en déclarant le navire utilisé.

Art. 5

L'AREMP s'engage à ne pas endommager le corail vivant durant la pose des caméras et noter les points GPS de chaque installation.

Art. 6

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des espèces marines emblématiques.

Art. 7

Au terme de la présente autorisation, un rapport est adressé à la direction de l'environnement précisant notamment les résultats et statistiques, ainsi que tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces marines protégées de Polynésie française (images, sons).

Art. 8

La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues sur tous les supports, y compris numériques ainsi que sur toutes publications scientifiques.

Art. 9

L'AREMP s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/23, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 480 MPR du 22 janvier 2025 portant renouvellement de location du lot n° 10 d'une superficie de 0,79 ha dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de Mme Diana-Rina TEHIKIHINUHATU veuve AH-SCHA

NOR : SDR25500381AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 16 novembre 1989 portant affectation au service de l'économie rurale d'un terrain sis à Taipivai (Nuku Hiva) ;

Vu l'arrêté n° 971 CM du 30 septembre 1994 autorisant l'affectation d'une parcelle supplémentaire du domaine territorial dénommé Baie du contrôleur (ex-Bambridge), sis à Taipivai (Nuku Hiva), d'une superficie de 80 ha environ, au profit du service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 8881 MAA du 5 décembre 2011 modifié portant affectation de plusieurs parcelles dépendant de la terre dénommée Baie du contrôleur, cadastré commune de Nuku Hiva, section de commune de Taipivai, sections AA, AB et AC, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 880 CM du 17 juin 2010 modifié approuvant le nouveau cahier des charges du lotissement agricole Taipivai sis à Taipivai, commune de Nuku Hiva ;

Vu l'arrêté n° 3813 MDA du 12 mai 2015 autorisant la location du lot n° 10 d'une superficie de 0,79 ha dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de Mme Diana-Rina TEHIKIHINUHATU veuve AH-SCHA ;

Vu le bail conclu le 1er juillet 2015 entre Mme Diana-Rina TEHIKIHINUHATU veuve AH-SCHA et la Polynésie française, enregistré le - ;

Vu la demande de renouvellement de location de Mme Diana-Rina TEHIKIHINUHATU veuve AH-SCHA en date du 4 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de Nuku Hiva en date du 6 septembre 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 2156 MPR du 12 décembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé le renouvellement, à des fins agricoles, de la location du lot n° 10 d'une superficie de 0,79 ha, dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de Mme Diana-Rina TEHIKIHINUHATU veuve AH-SCHA.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter du terme du bail initial pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 15 800 F CFP (quinze-mille-huit-cents francs CFP), soit 20 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 5

Conformément aux dispositions de l'article LP. 74 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 susvisée, les occupations ou utilisations sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine privé de la Polynésie française donnent lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond *a minima* à la totalité des loyers dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de 100 %, *prorata temporis*.

Ainsi, le loyer annuel fixé dans le précédent bail en date du 1er juillet 2015 s'élevant également à la somme de 15 800 F CFP (quinze-mille-huit-cents francs CFP) compte tenu de l'absence d'évolution des tarifs sur la période concernée, c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir toute la durée de l'occupation hors bail, soit du 1er juillet 2024 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail.

La majoration de 100 % sur l'indemnité due pour occupation sans titre prend effet à compter du 1er juillet 2024 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Diana-Rina TEHIKIHINUHATU veuve AH-SCHA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/23, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 481 MPR du 22 janvier 2025 portant renouvellement de location du lot n° 26 d'une superficie de 0,73 ha dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de M. Jean-Baptiste, Here TEIKITOHE

NOR : SDR25500382AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 16 novembre 1989 portant affectation au service de l'économie rurale d'un terrain sis à Taipivai (Nuku Hiva) ;

Vu l'arrêté n° 971 CM du 30 septembre 1994 autorisant l'affectation d'une parcelle supplémentaire du domaine territorial dénommé Baie du contrôleur (ex-Bambridge), sis à Taipivai (Nuku Hiva), d'une superficie de 80 ha environ, au profit du service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 8881 MAA du 5 décembre 2011 modifié portant affectation de plusieurs parcelles dépendant de la terre dénommée Baie du contrôleur, cadastré commune de Nuku Hiva, section de commune de Taipivai, sections AA, AB et AC, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 880 CM du 17 juin 2010 modifié approuvant le nouveau cahier des charges du lotissement agricole Taipivai sis à Taipivai, commune de Nuku Hiva ;

Vu l'arrêté n° 3810 MDA du 12 mai 2015 autorisant la location du lot n° 26 d'une superficie de 0,73 ha dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de M. Jean-Baptiste, Here TEIKITOHE ;

Vu le bail conclu le 1er juillet 2015 entre M. Jean-Baptiste, Here TEIKITOHE et la Polynésie française, enregistré le 17 juillet 2015 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. Jean-Baptiste, Here TEIKITOHE en date du 5 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de Nuku Hiva en date du 6 septembre 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 2156 MPR du 12 décembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé le renouvellement, à des fins agricoles, de la location du lot n° 26 d'une superficie de 0,73 ha, dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, au profit de M. Jean-Baptiste, Here TEIKITOHE.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter du terme du bail initial pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 14 600 F CFP (quatorze-mille-six-cents francs CFP), soit 20 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5

Conformément aux dispositions de l'article LP. 74 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 susvisée, les occupations ou utilisations sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine privé de la Polynésie française donnent lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond *a minima* à la totalité des loyers dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de 100 %, *prorata temporis*.

Ainsi, le loyer annuel fixé dans le précédent bail en date du 1er juillet 2015 s'élevant également à la somme de 14 600 F CFP (quatorze-mille-six-cents francs CFP) compte tenu de l'absence d'évolution des tarifs sur la période concernée, c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir toute la durée de l'occupation hors bail, soit du 1er juillet 2024 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail.

La majoration de 100 % sur l'indemnité due pour occupation sans titre prend effet à compter du 1er juillet 2024 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Baptiste, Here TEIKITOHE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/23, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 422 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 2 décembre 2024

NOR : DEE25500271AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 36/2024 du conseil d'établissement du 2 décembre 2024 adoptant le budget de l'exercice 2025 du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2025 du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta est approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 312 380	0	0	7 312 380
VE	Vie de l'élève	2 869 500	0	0	2 869 500
ALO	Administration et logistique	17 281 360	0	0	17 281 360
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		27 463 240	0	0	27 463 240
SRH	Restauration et hébergement	25 226 900	0	0	25 226 900
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		25 226 900	0	0	25 226 900
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		52 690 140	0	0	52 690 140
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		52 690 140	0	0	52 690 140

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 312 380	0	0	7 312 380
VE	Vie de l'élève	2 869 500	0	0	2 869 500
ALO	Administration et logistique	17 281 360	0	0	17 281 360
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		27 463 240	0	0	27 463 240
SRH	Restauration et hébergement	25 226 900	0	0	25 226 900
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		25 226 900	0	0	25 226 900
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		52 690 140	0	0	52 690 140
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		52 690 140	0	0	52 690 140

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	52 690 140	Total recettes	52 690 140
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	0
	Total ouvertures de crédits	52 690 140	Total prévisions de recettes	52 690 140
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	0	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0
	Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes	0
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	52 690 140	Total brut prévisions de recettes	52 690 140
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	52 690 140	Total net prévisions de recettes	52 690 140

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/23, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 426 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du lycée polyvalent de Taravao adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 novembre 2024

NOR : DEE25500302AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 32-2024 du conseil d'établissement du 28 novembre 2024 adoptant le budget de l'exercice 2025 du lycée polyvalent de Taravao,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2025 du lycée polyvalent de Taravao est approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	32 724 539	0	0	32 724 539
VE	Vie de l'élève	18 310 000	0	0	18 310 000
ALO	Administration et logistique	52 602 500	0	0	52 602 500
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		103 637 039	0	0	103 637 039
SRH	Restauration et hébergement	51 105 000	0	0	51 105 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		51 105 000	0	0	51 105 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		154 742 039	0	0	154 742 039
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		154 742 039	0	0	154 742 039

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	32 724 539	0	0	32 724 539
VE	Vie de l'élève	18 310 000	0	0	18 310 000
ALO	Administration et logistique	52 602 500	0	0	52 602 500
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		103 637 039	0	0	103 637 039
SRH	Restauration et hébergement	51 105 000	0	0	51 105 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		51 105 000	0	0	51 105 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		154 742 039	0	0	154 742 039
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		154 742 039	0	0	154 742 039

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	154 742 039	Total recettes	154 742 039
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	0
	Total ouvertures de crédits	154 742 039	Total prévisions de recettes	154 742 039
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	0	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0
	Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes	0
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	154 742 039	Total brut prévisions de recettes	154 742 039
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	154 742 039	Total net prévisions de recettes	154 742 039

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée polyvalent de Taravao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/23, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 427 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège de Punaauia adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 26 novembre 2024

NOR : DEE24517491AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 46 du conseil d'établissement du 26 novembre 2024 adoptant le budget de l'exercice 2025 du collège de Punaauia,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2025 du collège de Punaauia est approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	14 509 700	0	0	14 509 700
VE	Vie de l'élève	6 800 000	0	0	6 800 000
ALO	Administration et logistique	28 705 100	0	0	28 705 100
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		50 014 800	0	0	50 014 800
SRH	Restauration et hébergement	42 783 200	0	0	42 783 200
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		42 783 200	0	0	42 783 200
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		92 798 000	0	0	92 798 000
OPC	Opérations en capital	2 000 000	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		2 000 000	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		94 798 000	0	0	94 798 000

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	14 509 700	0	0	14 509 700
VE	Vie de l'élève	6 800 000	0	0	6 800 000
ALO	Administration et logistique	28 705 100	0	0	28 705 100
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		50 014 800	0	0	50 014 800
SRH	Restauration et hébergement	42 783 200	0	0	42 783 200
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		42 783 200	0	0	42 783 200
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		92 798 000	0	0	92 798 000
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		92 798 000	0	0	92 798 000

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	92 798 000	Total recettes	92 798 000
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	0
	Total ouvertures de crédits	92 798 000	Total prévisions de recettes	92 798 000
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	2 000 000	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	0	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	2 000 000
	Total ouvertures de crédits	2 000 000	Total prévisions de recettes	2 000 000
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	94 798 000	Total brut prévisions de recettes	94 798 000
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	94 798 000	Total net prévisions de recettes	94 798 000

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/23, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 428 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège de Mahina adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 2 décembre 2024

NOR : DEE25500488AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 36-2024 du conseil d'établissement du 2 décembre 2024 adoptant le budget de l'exercice 2025 du collège de Mahina,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2025 du collège de Mahina est approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	9 500 600	0	0	9 500 600
VE	Vie de l'élève	5 338 100	0	0	5 338 100
ALO	Administration et logistique	14 903 200	0	0	14 903 200
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		29 741 900	0	0	29 741 900
SRH	Restauration et hébergement	29 632 617	0	0	29 632 617
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		29 632 617	0	0	29 632 617
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		59 374 517	0	0	59 374 517
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		59 374 517	0	0	59 374 517

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	9 500 600	0	0	9 500 600
VE	Vie de l'élève	5 338 100	0	0	5 338 100
ALO	Administration et logistique	14 903 200	0	0	14 903 200
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		29 741 900	0	0	29 741 900
SRH	Restauration et hébergement	29 632 617	0	0	29 632 617
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		29 632 617	0	0	29 632 617
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		59 374 517	0	0	59 374 517
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		59 374 517	0	0	59 374 517

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	59 374 517	Total recettes	59 374 517
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	0
	Total ouvertures de crédits	59 374 517	Total prévisions de recettes	59 374 517
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	0	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	59 374 517	Total brut prévisions de recettes	59 374 517
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	59 374 517	Total net prévisions de recettes	59 374 517

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/23, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 429 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège de Hitia'a adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 novembre 2024

NOR : DEE25500494AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 72-2024 du conseil d'établissement du 28 novembre 2024 adoptant le budget de l'exercice 2025 du collège de Hitia'a ;

Arrête :

Article 1er

Le budget 2025 du collège de Hitia'a est approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	2 679 320	0	0	2 679 320
VE	Vie de l'élève	3 366 847	0	0	3 366 847
ALO	Administration et logistique	12 058 180	0	0	12 058 180
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		18 104 347	0	0	18 104 347
SRH	Restauration et hébergement	10 787 000	0	0	10 787 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		10 787 000	0	0	10 787 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		28 891 347	0	0	28 891 347
OPC	Opérations en capital	800 000	0	0	800 000
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		800 000	0	0	800 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		29 691 347	0	0	29 691 347

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	2 679 320	0	0	2 679 320
VE	Vie de l'élève	3 366 847	0	0	3 366 847
ALO	Administration et logistique	11 568 180	0	0	11 568 180
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		17 614 347	0	0	17 614 347
SRH	Restauration et hébergement	10 287 000	0	0	10 287 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		10 287 000	0	0	10 287 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		27 901 347	0	0	27 901 347
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		27 901 347	0	0	27 901 347

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	28 891 347	Total recettes	27 901 347
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	990 000
	Total ouvertures de crédits	28 891 347	Total prévisions de recettes	28 891 347
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	800 000	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	990 000	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	1 790 000
TOTAL GÉNÉRAL	Total ouvertures de crédits	1 790 000	Total prévisions de recettes	1 790 000
	Total brut ouvertures de crédits	30 681 347	Total brut prévisions de recettes	30 681 347
	Vir. entre section à déduire	- 990 000	Vir. entre section à déduire	- 990 000
	Total net ouvertures de crédits	29 691 347	Total net prévisions de recettes	29 691 347

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hitia'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/23, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 439 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège de Rangiroa adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 novembre 2024

NOR : DEE24517702AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 37-2024 du conseil d'établissement du 28 novembre 2024 adoptant le budget de l'exercice 2025 du collège de Rangiroa,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2025 du collège de Rangiroa est approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	12 334 700	0	0	12 334 000
VE	Vie de l'élève	5 410 000	0	0	5 410 000
ALO	Administration et logistique	31 998 631	0	0	31 998 631
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		49 742 631	0	0	49 742 631
SRH	Restauration et hébergement	29 841 925	0	0	29 841 925
SBL	Bourses locales	23 337 000	0	0	23 337 000
SCY3	Dispositif cycle 3	1 175 700	0	0	1 175 700
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		54 354 625	0	0	54 354 625
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		104 097 256	0	0	104 097 256
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		104 097 256	0	0	104 097 256

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	12 334 000	0	0	12 334 000
VE	Vie de l'élève	5 410 000	0	0	5 410 000
ALO	Administration et logistique	23 818 901	0	0	23 818 901
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		41 562 901	0	0	41 562 901
SRH	Restauration et hébergement	29 841 925	0	0	29 841 925
SBL	Bourses locales	23 337 000	0	0	23 337 000
SCY3	Dispositif cycle 3	1 175 700	0	0	1 175 700
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		54 354 625	0	0	54 354 625
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		95 917 526	0	0	95 917 526
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		95 917 526	0	0	95 917 526

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	104 097 256	Total recettes	95 917 526
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	8 179 730
	Total ouvertures de crédits	104 097 256	Total prévisions de recettes	104 097 256
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	0	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0
	Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes	0
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	104 097 256	Total brut prévisions de recettes	104 097 256
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	104 097 256	Total net prévisions de recettes	104 097 256

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/23, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 440 MEE du 21 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège de Papara adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 2 décembre 2024

NOR : DEE25500268AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 32-2024 du conseil d'établissement du 2 décembre 2024 adoptant le budget de l'exercice 2025 du collège de Papara,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2025 du collège de Papara est approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	14 006 200	0	0	14 006 200
VE	Vie de l'élève	5 252 000	0	0	5 252 000
ALO	Administration et logistique	33 337 200	0	0	33 337 200
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		52 595 400	0	0	52 595 400
SRH	Restauration et hébergement	30 311 025	0	0	30 311 025
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		30 311 025	0	0	30 311 025
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		82 906 425	0	0	82 906 425
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		82 906 425	0	0	82 906 425

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	14 006 200	0	0	14 006 200
VE	Vie de l'élève	5 252 000	0	0	5 252 000
ALO	Administration et logistique	33 337 200	0	0	33 337 200
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		52 595 400	0	0	52 595 400
SRH	Restauration et hébergement	30 311 025	0	0	30 311 025
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		30 311 025	0	0	30 311 025
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		82 906 425	0	0	82 906 425
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		82 906 425	0	0	82 906 425

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	82 906 425	Total recettes	82 906 425
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	0
	Total ouvertures de crédits	82 906 425	Total prévisions de recettes	82 906 425
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	0	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	82 906 425	Total brut prévisions de recettes	82 906 425
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	82 906 425	Total net prévisions de recettes	82 906 425

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Papara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/23, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 471 MEE du 22 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège de Paopao - Moorea adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 26 novembre 2024

NOR : DEE24517587AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 52-2024 clgpaopao du conseil d'établissement du 26 novembre 2024 adoptant le budget de l'exercice 2025 du collège de Paopao - Moorea,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2025 du collège de Paopao - Moorea est approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	12 750 500	0	0	12 750 500
VE	Vie de l'élève	3 140 000	0	0	3 140 000
ALO	Administration et logistique	17 576 818	0	0	17 576 818
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		33 467 318	0	0	33 467 318
SRH	Restauration et hébergement	22 026 100	0	0	22 026 100
SBL	Bourses locales	9 500 000	0	0	9 500 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		31 526 100	0	0	31 526 100
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		64 993 418	0	0	64 993 418
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		64 993 418	0	0	64 993 418

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	12 750 500	0	0	12 750 500
VE	Vie de l'élève	3 140 000	0	0	3 140 000
ALO	Administration et logistique	15 785 215	0	0	15 785 215
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		31 675 715	0	0	31 675 715
SRH	Restauration et hébergement	22 026 100	0	0	22 026 100
SBL	Bourses locales	9 500 000	0	0	9 500 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		31 526 100	0	0	31 526 100
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		63 201 815	0	0	63 201 815
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		63 201 815	0	0	63 201 815

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	64 993 418	Total recettes	63 201 815
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	1 791 603
	Total ouvertures de crédits	64 993 418	Total prévisions de recettes	64 993 418
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	1 791 603	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	1 791 603
TOTAL GÉNÉRAL	Total ouvertures de crédits	1 791 603	Total prévisions de recettes	1 791 603
	Total brut ouvertures de crédits	66 785 021	Total brut prévisions de recettes	66 785 021
	Vir. entre section à déduire	- 1 791 603	Vir. entre section à déduire	- 1 791 603
	Total net ouvertures de crédits	64 993 418	Total net prévisions de recettes	64 993 418

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Paopao - Moorea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/23, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 472 MEE du 22 janvier 2025 portant approbation du budget 2025 du collège de Moerai - Rurutu adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 novembre 2024

NOR : DEE25500401AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 12-2024 du conseil d'établissement du 28 novembre 2024 adoptant le budget de l'exercice 2025 du collège de Moerai - Rurutu,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2025 du collège de Moerai - Rurutu est approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	4 258 306	0	0	4 258 306
VE	Vie de l'élève	4 035 885	0	0	4 035 885
ALO	Administration et logistique	11 089 048	0	0	11 089 048
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		19 383 239	0	0	19 383 239
SRH	Restauration et hébergement	15 826 940	0	0	15 826 940
SCY3	Cycle 3	279 600	0	0	279 600
TOTAL SERVICE SPÉCIAUX		16 106 540	0	0	16 106 540
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		35 489 779	0	0	35 489 779
OPC	Opérations en capital	3 216 400	0	0	3 216 400
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		3 216 400	0	0	3 216 400
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		38 706 179	0	0	38 706 179

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	2 458 306	0	0	2 458 306
VE	Vie de l'élève	3 735 885	0	0	3 735 885
ALO	Administration et logistique	11 089 048	0	0	11 089 048
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		17 283 239	0	0	17 283 239
SRH	Restauration et hébergement	15 826 940	0	0	15 826 940
SCY3	Cycle 3	279 600	0	0	279 600
TOTAL SERVICE SPÉCIAUX		16 106 540	0	0	16 106 540
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		33 389 779	0	0	33 389 779
OPC	Opérations en capital	3 216 400	0	0	3 216 400
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		3 216 400	0	0	3 216 400
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		36 606 179	0	0	36 606 179

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	35 489 779	Total recettes	33 389 779
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	2 100 000
	Total ouvertures de crédits	35 489 779	Total prévisions de recettes	35 489 779
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	3 216 400	Total recettes	3 216 400
	IAF (Vir. à la 1re section)	2 100 000	CAF (vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	2 100 000
	Total ouvertures de crédits	5 316 400	Total prévisions de recettes	5 316 400
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	40 806 179	Total brut prévisions de recettes	40 806 179
	Vir. entre section à déduire	- 2 100 000	Vir. entre section à déduire	- 2 100 000
	Total net ouvertures de crédits	38 706 179	Total net prévisions de recettes	38 706 179

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Moerai - Rurutu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/23, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - Projet d'aménager un groupement d'habitations comprenant 17 maisons individuelles jumelées de type OLSP, soit 34 logements aidés dénommé « Résidence Keamana » sise dans la commune de Moorea-Maiao, sur les parcelles cadastrées sections CH-83, CH-84 et C1-110

La direction de la construction et de l'aménagement a été saisie par SAS To'u Fare Aito, représentée par Olivier BILLAUDET, d'une demande d'aménager un groupement d'habitations comprenant 17 maisons individuelles jumelées OLSP, soit 34 logements aidés dénommé « Résidence Keamana » sise dans la commune de Moorea-Maiao, sur les parcelles cadastrées sections CH-83, CH-84 et C1-110.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à la direction de la construction et de l'aménagement (cellule travaux immobiliers - tél. : 40 46 80 29) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/23, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la Construction et de l'Aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 13 au 15 janvier 2025

COMMUNE DE FAAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 JANVIER 2025		
24-627-4	Mme Sabrina ROOPINIA épouse TERIITAHĪ et M. Teranui TERIITAHĪ mandataire : SARL Atelier de Dessins représentée par M. Patrick MICHALIK	sur la parcelle cadastrée n° 781, section P (terre Tereva lot A), sise à Faa'a	pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation
24-719-4	association Tavini Huiraatira no te Ao Maohi/FLP représentée par M. Oscar, Manutahi TEMARU mandataire : M. Léon TEFAU	sur la parcelle cadastrée n° 575, section L (terre Teruatopa Mataiho lot 3 lot A), sise à Faa'a	pour des travaux de construction de bureaux
TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 JANVIER 2025			
24-738-5	Mme Elisabeth BEDUE mandataire : SARL PHP Construction représentée par M. Pierre BALDET	sur la parcelle cadastrée n° 1729, section S (terre Oremu lot 393 partie) et sur la parcelle cadastrée n° 1636, section V (lot 393, partie du lotissement Pamatai Hills), sises à Faa'a	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation avec piscine

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 14 JANVIER 2025		
20-1317-6	Mme Irmgard THIEME mandataire : M. Pierrot THIEME	sur la parcelle cadastrée n° 105, section TC (terre Maurioahu surplus de parcelle B partie), sise à Paopao	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)

COMMUNE DE PAEA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 JANVIER 2025		
21-62-4	Mme Marie-Agnès BARSINAS épouse TEORE et M. Teiti TEORE	sur la parcelle cadastrée n° 54, section AE (terre Ahiomaraa), sise à Paea	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
22-665-5	Mme Amandine CHOCHOIS et M. Antoine CHOCHOIS	sur la parcelle cadastrée n° 517, section AM (terre Tehau parcelles A1 et B1, parcelle 2), sise à Paea	pour des travaux d'extension (ajouts d'une cuisine extérieure, d'un deck couvert et d'un jacuzzi, d'une pergola, d'un balcon et d'un escalier extérieur) d'une maison d'habitation existante (modifications : de la structure porteuse de la terrasse (deck), de la couverture et suppression de l'extension du balcon non couvert)
24-360-5	M. Tutavaearii BRILLANT mandataire : Phebus Polynésie SARL représentée par M. Laurent VAUTHIER	sur la parcelle cadastrée n° 90, section AK (propriété Brillant A1), sise à Paea	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (modification : de l'implantation du système d'assainissement)

COMMUNE DE PAPEETE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 JANVIER 2025		
21-1719-8	association Si Ni Tong représentée par M. Timi WONG YUT mandataire : M. Yohann FLORENTIN, architecte	sur la parcelle cadastrée n° 84, section CE (terre Teonetere, Tiapa, Tefareuru parcelle), sise à Papeete	pour travaux de construction d'un centre socio-culturel en R+2 (modifications : du rez-de-chaussée, réaménagement intérieur au R+1, au R+3, niveau de toiture rehaussée transformé en étage R +3, ajout casquette)

COMMUNE DE PIRAE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 14 JANVIER 2025		
21-1313-5	Mme Maima BOUBEE et M. Michel DOMINGO	sur la parcelle cadastrée n° 34, section I (terre Faatea 2 lot 3), sise à Pirae	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)

COMMUNE DE PUNAAUIA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 JANVIER 2025		
24-886-5	SCI Mirianne 2 représentée par Mme Anne FADIE et M. Hugues FADIE mandataire : Ardesignerdespaces représentée par Mme Audrey ROLLAND	sur la parcelle cadastrée n° 1217, section CD (lot 707 du lotissement Miri 7), sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation avec piscine et un abri-voiture
	TRAVAUX AUTORISES LE 15 JANVIER 2025		
24-564-4	Mme Leilanie GAURIN épouse RENOUF mandataire : Pacific Project Design représenté par M. Teiva MAPUNA	sur la parcelle cadastrée n° 744, section N (lot 21 du lotissement Justin TEISSIER), sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de deux (2) logements F4
24-856-3	M. Christophe YU HUNG TAI	sur la parcelle cadastrée n° 339, section BI (terre Tefautea 4 lot 2.1.4 du lot 2), sise à Punaauia	pour des travaux de terrassement et construction de deux (2) maisons d'habitation

COMMUNE DE FAKARAVA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 14 JANVIER 2025		
21-842-4	Mme Weena, Ganoho NUI et M. Teriitahi NUI	sur la parcelle cadastrée n° 31, section CK (terre Fare Ana), sise à Fakarava	Travaux de construction d'une maison d'habitation(OPH) (1re prorogation)
	TRAVAUX AUTORISES LE 15 JANVIER 2025		
24-1046-3	Mme Tuiariki TETUAMANUHIRI et M. Jean-François AVAEORU-VANAA	sur la parcelle cadastrée n° 1, section AC (terre Hiripepe), sise à Fakarava	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE HAO			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 JANVIER 2025		
20-1259-6	Mme Raita, Salome FAURA et M. Henri, Verorai TAAVIRI	sur la parcelle cadastrée n° 2, section AH (terre Farakao), sise à Hao	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/23, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 24 janvier 2025 au 6 février 2025)

Cours des changes pour l'application des droits et taxes de douane (arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine du 24 janvier 2025 au 6 février 2025 inclus

Données BCE - Parité quotidienne au 21 janvier 2025

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html

Code Devise Pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs CFP
EUR Euro	1 euro	1	119,33
USD États-Unis d'Amérique	1 dollar US	1,0357	115,22
AUD Australie	1 dollar australien	1,6639	71,72
CAD Canada	1 dollar canadien	1,4963	79,75
CHF Suisse	1 franc suisse	0,9427	126,59
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4614	15,99
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,84553	141,13
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	8,0636	14,80
JPY Japon	1 yen	161,26	0,74
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	11,817	10,10
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	1,8406	64,83
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,475	10,40
SGD Singapour	1 dollar Singapour	1,4078	84,76
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,42174	49,28
THB Thaïlande	1 baht	35,281	3,38
CNY Chine	1 yuan	7,5443	15,82
KRW Corée	1 won coréen	1493,41	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	16921,73	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	6,2685	19,04

Source : Banque centrale européenne

(1) Cours fin de mois au 31 décembre 2024



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 16 du 22 janvier 2025 :
7f57d4d47b20e59dba69c6d367f3c992eceb0c40bdc6fd6330cab093c85ee370
- Empreinte numérique du JOPF n° 15 du 21 janvier 2025 :
b59da8b20ba63ddfd73a35c0bfd0275af24b3d4ffec5b979efb27d16d2b0b16f
- Empreinte numérique du JOPF n° 14 du 20 janvier 2025 :
a9284dee63e2ca66865e2b1fbdd636d4707b470266c0ec352c857ce27c70e4d7
- Empreinte numérique du JOPF n° 13 du 17 janvier 2025 :
31103fca688a1192ef73c73bac2708b73f67134ec0326cf9370dbb0eb7df4dca
- Empreinte numérique du JOPF n° 12 du 16 janvier 2025 :
578adff6fa92a4f8dcb7d17eb1e7a957344726647bf4ff73635043ac45173ae0

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER